

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Du 29/07/2018

RG N°2434/2019

La SOCIETE INTERNATIONAL MULTI SERVICES dite SIMES

(Cabinet Kignaman Soro & Associés)

C/

1-La société FIBER CONNECT SARL

2-La société VERSUS BANK

3- La société BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire

4- La société MTN Côte d'Ivoire

5- La société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire

(SCPA Bilé Aka-Brizoua-Bi & Associés (5))

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons la SOCIETE INTERNATIONALE MULTI SERVICES en abrégée SIMES SA recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nuls les exploits de dénonciation des saisies conservatoires de créances en date des 23 mai 2019 et 05 juin 2019 pratiquées par la société FIBER CONNECT SARL au préjudice de la SOCIETE INTERNATIONALE MULTI SERVICES en abrégée SIMES SA ;

Disons que les saisies conservatoires des 15 et 17 mai 2019 sont devenues caduque ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée desdites saisies ;

Condamnons la société FIBER CONNECT SARL aux dépens dus au profit du cabinet Kignaman Soro & Associés, Avocats, aux offres

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-neuf juillet ;

Nous, KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître KOUAME BI GOULIZAN, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 21 juin 2019, la SOCIETE INTERNATIONALE MULTI SERVICES en abrégée SIMES SA a assigné les sociétés FIBER CONNECT SARL, VERSUS BANK, BRIDGE BANK Group Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire et ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire à comparaître, le 28 juin 2019, devant la juridiction de l'exécution de ce siège pour entendre :

- déclarer son action recevable et bien fondée ;
- déclarer nuls les exploits de dénonciation en date du 23 mai 2019 et du 05 juin 2019 à elle servis ;

- déclarer caduques les saisies conservatoires de créances pratiquées suivant procès-verbal en dates des 15 et 17 mai 2019 entre les mains des sociétés VERSUS BANK et de BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire ainsi que celles pratiquées le 29 mai 2019 et le 03 juin 2019 entre les mains des sociétés MTN Côte d'Ivoire et ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire ;

- ordonner la mainlevée desdites saisies conservatoires ;

- condamner la société FIBER CONNECT SARL aux dépens distraits au profit du cabinet Kignaman Soro & Associés, Avocats, aux offres de droit ;

La Société INTERNATIONALE MULTI SERVICES dite SIMES SA fait valoir à l'appui de son action, que suivant exploit en date du 23 mai 2019 de maître N'dri Niamkey Paul, commissaire de justice, il lui a été dénoncé une saisie conservatoire de créances pratiquée les 15 et 17 mai 2019 sur ses comptes ouverts dans les livres de la société VERSUS BANK et de la société BRIDGE



BRITISH BUREAU OF STANDARDS

de droit.

BANK GROUP Côte d'Ivoire par la société FIBER CONNECT SARL pour sureté et avoir paiement de la somme de 31.542.688 Francs CFA, intérêts et frais compris ;

Par la suite, poursuit-elle, suivant exploit en date du 05 juin 2019, elle a reçu dénonciation d'une saisie conservatoire de créances pratiquée à la requête de la société FIBER CONNECT SARL, les 29 mai 2019 et le 03 juin 2019 sur ses comptes ouverts dans les livres des sociétés MTN Côte d'Ivoire et ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire pour sureté et avoir paiement de la somme de 31.542.688 francs CFA, intérêts et frais compris ;

La demanderesse indique que la mainlevée de ces saisies conservatoires doit être ordonnée pour deux motifs tenant à la nullité des exploits de dénonciation en date du 23 mai 2019 et du 05 juin 2019 pour violation des dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Le premier motif tient au fait que les exploits de dénonciation des saisies ne contiennent pas la copie du titre exécutoire en vertu duquel les saisies ont été pratiquées ;

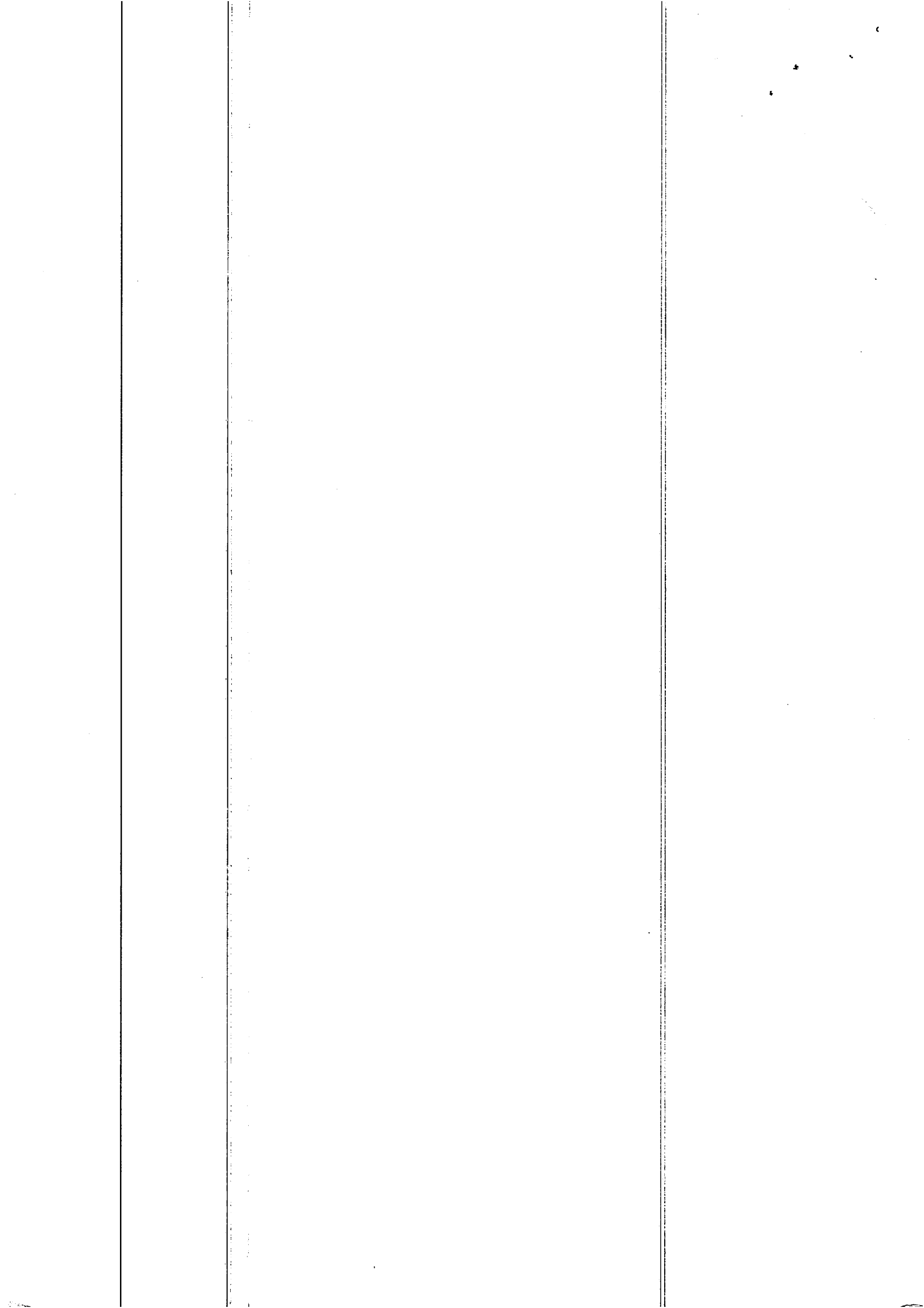
En effet, précise-t-elle, chaque exploit de dénonciation était accompagné d'un seul acte à savoir le procès-verbal de saisie conservatoire dont la copie lui a été remise ; cette mention dit-elle, étant requise à peine de nullité, lesdits exploits sont nuls ;

Le second motif de nullité des exploits de dénonciation poursuit-elle, tient au fait que lesdits exploits ne portent pas la mention en caractère très apparents du droit pour le débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;

Elle souligne, que cette mention est écrite dans la même police et le même caractère que le reste du texte, ce qui ne la met pas en évidence ;

La SIMES SA conclut que la nullité des exploits de dénonciation des saisies conservatoires des créances pratiquées par la société FIBER CONNECT SARL entraîne subséquemment la caducité desdites saisies puisqu'elles n'ont pas été dénoncées dans le délai de huit (8) jours imparti par l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Réagissant, la société FIBER CONNECT SARL plaide d'abord l'irrecevabilité de l'acte d'assignation en soutenant qu'il comporte des ratures et des surcharges, faites dans le dessein de semer le doute dans son esprit quant à la date réelle de



l'audience d'une part, et d'autre part, elle soutient également que le délai de comparution de huit jours au minimum prévu à l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'ayant pas été respecté, l'acte d'assignation doit être déclaré nul et l'action irrecevable ;

Pour ce qui est des griefs relevés contre les exploits de dénonciation des saisies par elle pratiquées, la société FIBER CONNECT SARL fait valoir que l'acte de dénonciation contenait bien une copie du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

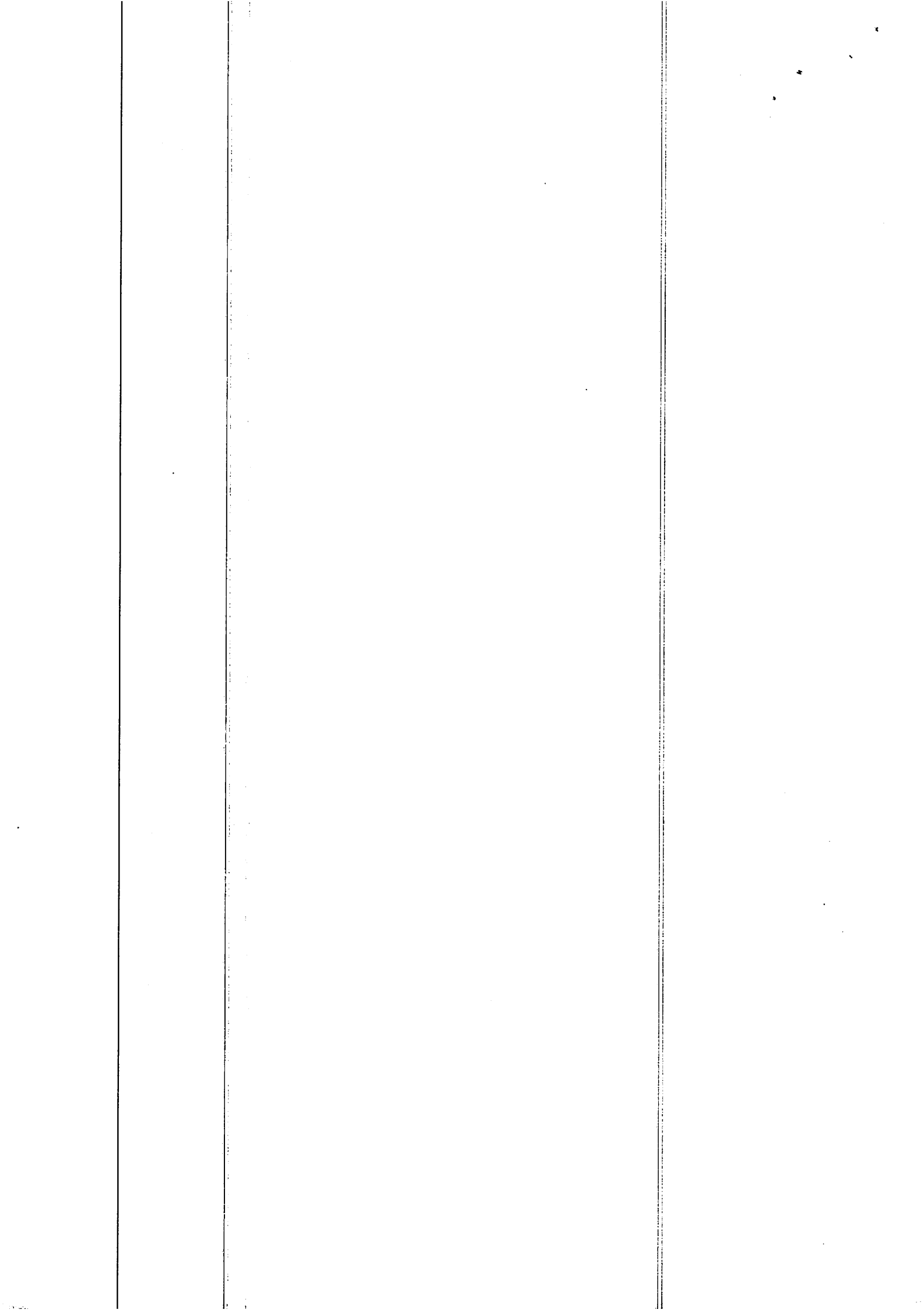
Elle indique à cet effet que dans le corps de l'exploit de dénonciation daté du 05 juin 2019, il est fait mention des pièces en vertu desquelles la saisie a été dénoncée à la Société INTERNATIONALE MULTI SERVICES dite SIMES SA et qu'un nombre de ces pièces figure une copie du titre sur la base duquel la saisie a été pratiquée c'est-à-dire, la grosse dûment en la forme exécutoire du jugement commercial contradictoire N° 344 rendu le 14 mars 2019 par la 1^{ère} Chambre du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle soutient pour cela, que selon la théorie des équipollents admise par la jurisprudence, il est possible de réparer les omissions et les insuffisances à l'aide d'autres énonciations qui se trouvent dans le corps même de l'acte ;

Elle souligne par ailleurs, que la SIMES SA ayant déjà reçu copie du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée lors de la signification commandement, elle ne peut valablement soutenir que l'exploit de dénonciation ne contenait pas ledit titre ;

Relativement au grief tenant aux caractères non apparents de la mention du droit pour le débiteur de saisir la juridiction compétente à l'effet d'obtenir la mainlevée éventuelle de la saisie, la société FIBER CONNECT SA soutient que le caractère très apparent de la mention tient au fait que ladite mention est comprise dans un paragraphe totalement isolé du reste du texte pour le rendre très apparent et que tel était le cas en l'espèce ;

Elle souligne en outre, que la saisie conservatoire a été pratiquée entre les mains de la société ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire le 03 juin 2019 et dénoncée à la Société INTERNATIONALE MULTI SERVICES dite SIMES SA le 05 juin 2019 de sorte que, le délai de huit jours imparti par l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a été respecté et donc que l'acte de dénonciation est valable ;



SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les sociétés VERSUS BANK, BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire, MTN Côte d'Ivoire et ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire ont été assignées à leur siège social ;

La société FIBER CONNECT SARL a comparu et fait valoir ses moyens ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La société FIBER CONNECT SARL prétend que l'action de la Société INTERNATIONALE MULTI SERVICES dite SIMES SA est irrecevable motif pris de ce que d'une part, l'exploit d'assignation comporte des ratures et surcharges et d'autre part, le délai minimum de comparution de huit (08) jours imparti par l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'a pas été respecté ;

L'article 34 susvisé dispose en ses alinéas 1 et 2 « *Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (08) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction.*

Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux mois s'il demeure hors du territoire de la République. » ;

Il s'ensuit que le délai d'ajournement doit être de huit (8) jours au moins lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le défendeur est domicilié dans le ressort de la juridiction saisie ;

En l'espèce, la SIMES SA qui a signifié l'acte d'assignation le 21 Juin 2019 a fixé l'audience au 28 Juin alors qu'en tenant compte de la franchise des délais prévue par l'article 430 dudit code, l'audience aurait dû être fixé au 30 Juin 2019 pour respecter le délai légal d'ajournement de huit (08) jours ;

Toutefois, aucune disposition ne sanctionne le non-respect du délai d'ajournement par la nullité de l'acte d'assignation ainsi que les surcharges et ratures évoquées par la société FIBER CONNECT SARL pour plaider la nullité de l'acte d'assignation ;

Dans ces conditions, il revient à la société FIBER CONNECT SARL de faire la preuve d'un préjudice qu'elle subit du fait du non-respect de ce délai et de la présence des surcharges et ratures sur l'acte d'assignation en application des dispositions de l'article 123 du code de procédure sus indiqué ;

Or, en l'espèce, la défenderesse ne rapporte pas cette preuve ; surtout qu'elle a comparu et a fait valoir ses moyens dans la présente cause ;

Il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et déclarer l'action recevable pour avoir été a été introduite dans le respect des prescriptions de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la nullité des exploits de dénonciation des saisies conservatoires

La Société INTERNATIONALE MULTI SERVICES dite SIMES SA prétend que les exploits de dénonciation des saisies conservatoires en date des 23 mai 2019 et 05 juin 2019 sont nuls pour avoir violé les dispositions de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif qu'ils ne contiennent pas la copie du titre exécutoire en vertu duquel les saisies ont été pratiquées ;

L'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que :

« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient, à peine de nullité :

1°) une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

2°) une copie du procès-verbal de saisie ;

3°) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;

4°) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie

5°) la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus. » ;

Il ressort de ce texte, que l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire signifié au débiteur doit obligatoirement contenir à peine de nullité, la copie de la décision qui fonde la saisie ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure, que les exploits de dénonciation en date des 23 mai 2019 et 05 juin 2019 des saisies conservatoires, ne contenaient pas la copie de la décision en vertu de laquelle lesdites saisies ont été pratiquées ;

La société FIBER CONNECT SARL estime qu'en vertu de la théorie des équipollents, l'omission de la mention du titre exécutoire dans ces actes est réparé par l'énonciation de ce titre dans le corps desdits actes ;

Il y a lieu de préciser que la théorie des équipollents vise à écarter une nullité d'un acte lorsque l'omission qui justifie cette nullité peut être comblée par une autre mention équivalente ;

Toutefois, cette théorie ne peut être appliquée que lorsqu'il s'agit d'un seul et même acte, et que les formalités omises et celles qui sont supposées les suppléer sont équivalentes ; ce qui n'est pas le cas dans la présente cause ;

En effet, les dispositions de l'article 79-1°) susvisé exige qu'une copie du titre exécutoire soit annexée à l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire, ce qui induit qu'il ne s'agit pas d'une simple mention de ce titre dans ledit acte ;

Dans ces conditions l'indication du titre exécutoire dans le corps des exploits ne peut réparer la mention prescrite par l'article susvisé à peine de nullité ;

La preuve que la copie du titre exécutoire a été annexée aux exploits de dénonciation des saisies conservatoires pratiquées au préjudice de la société FIBER CONNECT SARL a été communiqué lors de la signification desdits exploits n'étant pas rapportée, il s'ensuit que les exploits de dénonciation en cause sont nuls en application des dispositions précitées, qui sont d'ordre public, et le fait d'avoir signifié ce titre au débiteur saisi avant la saisie entreprise dans un exploit de signification-commandement ne peut écarter cette nullité ;

Les exploits de dénonciation des saisies étant nuls, il s'ensuit que les saisies conservatoires n'ont donc pas été dénoncées dans le délai de huit (8) jours imparti par l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution suscitée rendant

désormais caduques les saisies entreprises ;

Il sied dès lors, d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées suivant procès-verbal en date des 15 et 17 mai 2019 entre les mains des sociétés VERSUS BANK et de BRIDGE BANK GROUP Côte d'Ivoire ainsi que celles pratiquées le 29 mai 2019 et le 03 juin 2019 entre les mains des sociétés MTN Côte d'Ivoire et ATLANTIQUE TELECOM Côte d'Ivoire

Sur les dépens

La société FIBER CONNECT SARL succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la SOCIETE INTERNATIONALE MULTI SERVICES en abrégée SIMES SA recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nuls les exploits de dénonciation des saisies conservatoires de créances en date des 23 mai 2019 et 05 juin 2019 pratiquées par la société FIBER CONNECT SARL au préjudice de la SOCIETE INTERNATIONALE MULTI SERVICES en abrégée SIMES SA ;

Disons que les saisies conservatoires des 15 et 17 mai 2019 sont devenues caduque ;

Ordonnons en conséquence, la mainlevée desdites saisies ;

Condamnons la société FIBER CONNECT SARL aux dépens distraits au profit du cabinet Kignaman Soro & Associés, Avocats, aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



N^o 000: 0339763
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 7440 Bord 536 / 05
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P.I. Soumbe

